

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-91

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 juillet 2007,
par M. Jean-Pierre BALLIGAND, député de l'Aisne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juillet 2007, par M. Jean-Pierre BALLIGAND, député de l'Aisne, des conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police et de la retenue de M. J-M.G. au commissariat de Saint Quentin, le 16 octobre 2006.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. J-M.G. et son épouse, Mme J.G., le brigadier L., le gardien de la paix J-P.U. et l'adjoint de sécurité A.B.

> LES FAITS

Le 12 octobre 2006, vers 17h00, en arrivant sur le lieu de travail de son épouse, à bord de son véhicule, M. J-M.G., retraité de la police nationale depuis 1999, a remarqué dans son rétroviseur droit un véhicule de police sérigraphié, gyrophare allumé.

Selon le gardien de la paix J-P.U. et l'adjoint de sécurité A.B., en patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié, ils étaient arrêtés à un feu qui venait de passer au vert, lorsqu'ils ont vu un véhicule arriver sur leur droite, doubler un véhicule arrêté à un feu rouge et continuer sa route sans ralentir. Le conducteur a tourné la tête vers les policiers qui lui ont fait signe de s'arrêter sur le bas-côté. Le véhicule a emprunté une voie de stationnement, mais au lieu de se garer, il a franchi une barrière donnant accès à un parking privé.

M. J-M.G. prétend s'être arrêté sous la barrière pour permettre aux policiers d'accéder au parking, les policiers affirment qu'il s'est arrêté une fois à l'intérieur du parking.

Il est descendu de son véhicule pour indiquer aux policiers qu'il connaissait le motif de leur intervention. Il venait de franchir un feu orange et pensait que les fonctionnaires souhaitaient le verbaliser en prétendant qu'il avait franchi le feu alors qu'il était rouge. Selon les fonctionnaires, il était très énervé et en colère. Il est retourné dans son véhicule qu'il a garé quelques mètres plus loin. Les policiers se sont garés en travers, devant son véhicule, afin d'empêcher tout déplacement.

Les deux fonctionnaires, le gardien de la paix J-P.U. et l'adjoint de sécurité A.B. sont sortis à leur tour de leur véhicule. L'adjoint de sécurité s'est positionné à côté de la portière de M. J-M.G., le gardien de la paix s'est positionné devant le véhicule de M. J-M.G. Ce dernier a ouvert sa portière et leur a indiqué qu'il prenait ses papiers qui se trouvaient sur le siège passager dans sa banane. Le gardien de la paix lui a demandé d'arrêter le moteur. M. J-

M.G. a indiqué à la Commission avoir immédiatement obtempéré. Les deux fonctionnaires ont présenté une autre version : au lieu d'obtempérer, M. J-M.G. a enclenché la première vitesse et a poussé le gardien de la paix au niveau des genoux sur un mètre. Lorsque l'adjoint de sécurité a placé sa main sur la crosse de son arme, M. J-M.G. s'est immédiatement arrêté, sans pour autant éteindre son moteur.

Puis M. J-M.G. s'est penché sur le côté pour saisir ses papiers et a soudain senti une main qui l'agrippait au niveau du col. Sous l'effet de la surprise, il a agrippé son volant. L'emprise s'est renforcée et M. J-M.G. a été sorti *manu militari* de son véhicule par le gardien de la paix J-P.U. et plaqué contre la carrosserie. Il a ressenti un violent coup dans le bas du dos, probablement un coup de poing ou un coup de genou, ce que nie le gardien de la paix. Il a ensuite été menotté dans le dos. Lorsqu'il s'est plaint de la douleur que la pression lui occasionnait à l'épaule, le gardien de la paix lui aurait répondu : « Je n'en ai rien à foutre ». Selon le gardien de la paix J-P.U., M. J-M.G. a précisé qu'il était « de la maison » et qu'il n'était pas nécessaire de le menotter.

L'adjoint de sécurité est resté en retrait, la main sur son arme dans son fourreau.

Mme J.G. attendait son époux lorsqu'elle l'a vu entrer sur le parking de son lieu de travail à bord de son véhicule. Elle a vu un véhicule de police se garer en travers pour le bloquer et un fonctionnaire de police extraire son mari de son véhicule pour le menotter. Très inquiète, elle est venue à leur rencontre et leur a demandé les motifs de leur intervention. Le gardien de la paix lui a indiqué que son époux avait tenté de l'écraser. N'ayant rien vu de tel, elle a supposé que ces faits s'étaient déroulés avant leur arrivée au parking. Elle a immédiatement informé le gardien de la paix que son mari était policier à la retraite et selon elle, il a répondu : « Je ne veux pas le savoir, vous me suivez, on l'embarque, nous n'avons pas ses papiers ». Puis ils l'ont placé dans leur véhicule.

Mme J.G. a pris place dans le véhicule de son époux, a démarré le moteur qui était déjà arrêté lorsqu'elle est arrivée sur place, mais qui est resté allumé pendant toute l'intervention selon les fonctionnaires de police.

Dès qu'ils ont démarré, les policiers ont enclenché leur gyrophare, probablement leur deux-tons, malgré les protestations de M. J-M.G., qui souhaitait préserver son épouse sur son lieu de travail, auxquelles le gardien de la paix aurait répondu : « J'en ai rien à foutre, j'emmerde ta femme ». Mme J.G. a suivi le véhicule de police à bord de celui de son époux.

Arrivé au commissariat, M. J-M.G. a été sorti du véhicule. Le gardien de la paix J-P.U. a présenté les faits au lieutenant T., en précisant que la personne interpellée avait indiqué qu'elle était fonctionnaire de police à la retraite. Le lieutenant T. a présenté à son tour les faits au commandant G. D'un commun accord, ils ont pris la décision de ne pas placer M. J-M.G. en garde à vue et l'ont confié au brigadier L. Il a été soumis à un test d'alcoolémie qui s'est révélé négatif, et placé sur un banc où il est resté menotté.

A plusieurs fonctionnaires qui venaient le voir comme un objet de curiosité, M. J-M.G. aurait demandé à être examiné par un médecin, à voir un avocat et à ce que sa femme soit informée qu'elle pouvait rentrer chez eux, en vain. Cette dernière, dès son arrivée au commissariat a remis aux policiers les documents d'identité de son époux.

M. J-M.G. a ensuite été emmené dans le bureau du brigadier L., où il prétend avoir été menotté à une chaise pendant tout son interrogatoire, ce que nie le brigadier L.

M. J-M.G. a été libéré vers 20h20 et a retrouvé sa femme, qui, sans nouvelle de son époux attendait qu'il soit relâché. M. J-M.G. a été convoqué le lendemain pour une nouvelle audition.

Sur réquisition du brigadier L., le gardien de la paix J-P.U. a été examiné par un médecin, qui a constaté « un discret érythème à la partie supérieure de la rotule gauche, un crissement rotulien gauche. Une mobilité strictement normale des deux genoux. Ces lésions n'entraînent

pas d'incapacité totale de travail (ITT) ». Il a fait l'objet d'un IRM du genou, qui n'a rien révélé.

M. J-M.G. a été très choqué par l'attitude des fonctionnaires de police, et plus particulièrement par la demande d'indemnisation formulée par le gardien de la paix J-P.U., estimant que cette pratique était contestable car elle permet à certains fonctionnaires d'arrondir leurs fins de mois.

> AVIS

M. J-M.G. a été condamné par le tribunal de grande instance de Saint-Quentin, le 10 avril 2007, pour violences volontaires sur le gardien de la paix J-P.U., personne dépositaire de l'autorité publique, à une peine de suspension du permis de conduire de deux mois.

Le 16 avril 2007, M. J-M.G. a interjeté appel de ce jugement. Le 8 février 2008, la cour d'appel d'Amiens a infirmé le jugement du 10 avril 2007 et relaxé M. J-M.G.

Concernant l'interpellation de M. J-M.G. :

En vertu de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Selon l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens :

« Attendu qu'en l'espèce le prévenu fait état de ce que les faits rapportés par le procès-verbal ne sont pas sincères, notamment en ce qu'il n'était pas possible qu'il ait accéléré et heurté avec son véhicule par l'avant les genoux du policier qui se trouvait devant lui, alors que sa voiture était coincée par le véhicule de police qui est rentré sur le parking de l'URSSAF et qui se trouvait derrière lui ;

Il est à observer que le parking où se sont produits les faits n'étant pas ouvert au public, M. J-M.G. indique avoir lui-même ouvert la barrière en fermant l'accès, pour permettre à la voiture de police d'y pénétrer ;

Il est surprenant dans la mesure où le prévenu a facilité le contrôle et ne s'y est pas opposé qu'il ait eu immédiatement après une attitude agressive et violente que les circonstances du contrôle ne rendent pas plausibles ; l'intéressé âgé de 63 ans et ancien fonctionnaire de police n'avait aucune raison d'agir ainsi, n'ayant aucun motif de s'opposer au contrôle et manifester une excitation quelconque ;

Dans l'hypothèse où il aurait passé une vitesse et accéléré, poussant le fonctionnaire au niveau des genoux sur une distance d'un mètre environ, il est manifeste que celui-ci se serait écarté et n'aurait pas attendu d'être poussé ou bien serait tombé ; dans le cas d'un heurt du pare-choc contre les membres inférieurs du policier, ce dernier aurait été atteint de lésions sérieuses ;

Les constatations du certificat médical qui mentionnent un discret érythème de la rotule gauche paraissent peu compatibles avec la scène décrite par la partie civile ;

Les faits rapportés par le fonctionnaire de police ne s'avèrent pas suffisamment établis au vu de ces incertitudes et incohérences ;

Il ne peut dès lors être accordé au dit procès-verbal de valeur probante certaine ;

Le jugement sera infirmé sur la culpabilité, le prévenu étant renvoyé des fins de poursuite. »

Les incohérences et contradictions dans la présentation des faits par le gardien de la paix J-P.U. constatées par la cour d'appel, et confirmées par les éléments recueillis par la Commission, permettent de penser que le gardien de la paix a présenté une version des faits fallacieuse. Il a commis un manquement à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

Concernant la retenue de M. J-M.G. au commissariat :

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article 63 du Code de procédure pénale, dès lors qu'une personne est tenue sous la contrainte à la disposition des services de police ou de gendarmerie et qu'elle est privée de la liberté d'aller et venir, elle doit aussitôt être placée en garde à vue et recevoir la notification de ses droits. M. J-M.G., ayant été amené menotté au commissariat et étant mis en cause pour des violences volontaires sur un fonctionnaire, aurait dû être entendu dans le cadre d'une garde à vue et aurait dû bénéficier des droits inhérents à cette mesure. Sa retenue au commissariat était illégale. Le lieutenant L. et le commandant ont commis un manquement à la déontologie en décidant d'un commun accord de ne pas placer M. J-M.G. en garde à vue.

> RECOMMANDATIONS

La Commission constate qu'en alléguant que M. J-M.G. avait commis des violences volontaires à son encontre, le gardien de la paix J-P.U. a donné une présentation des faits fallacieuse. La cour d'appel d'Amiens a refusé de reconnaître une valeur probante certaine au PV décrivant les conditions de l'interpellation. La Commission demande en conséquence au ministre de l'Intérieur d'envisager d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix J-P.U.

Au regard de la décision prise d'un commun accord entre le lieutenant T. et le commandant G. de ne pas placer M. J-M.G. en garde à vue, contrairement aux dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale telles qu'interprétées par la Cour de cassation, la Commission transmet également son avis au procureur général près la cour d'appel d'Amiens, compétent en matière de discipline des OPJ.

Adopté le 27 juin 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

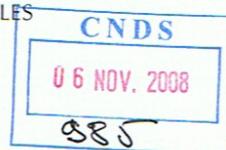
**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :
A réception de cette réponse, la CNDS a fait parvenir ministre de l'Intérieur le courrier suivant :
Le ministre de l'Intérieur a fait parvenir à la Commission un nouveau courrier :**

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel d'Amiens, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CAB/N°2008-7123-D

Paris, le **3 NOV. 2008**
Ref. n°08-238-RB/MA/2007-91

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 juin 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation et de la retenue au commissariat de Saint-Quentin de M. J -M G le 12 octobre 2006.

Les événements à l'origine de cette affaire, le franchissement de l'arrêt imposé par un feu rouge et les violences qui auraient suivi, ont été contestés par l'intéressé. En relaxant celui-ci, la cour d'appel d'Amiens a estimé que les faits rapportés par les policiers n'étaient pas suffisamment établis, sans cependant évoquer une présentation mensongère de ceux-ci. Des poursuites disciplinaires ne me semblent donc pas opportunes.

On ne peut que déplorer par ailleurs que l'interpellation de l'auteur présumé d'un délit routier et de violences à agent de la force publique n'ait pas été suivie d'une procédure conduite sous le régime de la garde à vue. Une lettre d'observation sera adressée à l'officier de police judiciaire concerné afin de lui rappeler la jurisprudence de la Cour de cassation en ce sens.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. *et de mes sentiments fidèles et cordiaux*


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PNJ CAB/N°2008-1669-A

Paris, le 27 OCT. 2008

**Le Directeur général
de la police nationale**

à

**Madame le Ministre de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

**Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire J -M G à Saint-Quentin.**

Par courrier du 30 juin 2008 (n° 08-238-RB/MA/2007-91), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M Jean-Pierre BALLIGAND, député de l'Aisne, et qui porte sur les conditions de l'interpellation et de la retenue de M. J -M G au commissariat de Saint-Quentin le 12 octobre 2006. Deux difficultés sont évoquées par la Commission.

La réalité des violences sur personne dépositaire de l'autorité publique

Le non-respect d'un feu de signalisation par un automobiliste, le 12 octobre 2006 à 17 h 10, boulevard Roosevelt à Saint-Quentin, est à l'origine des événements. Les agents ayant constaté l'infraction utilisaient alors les avertisseurs lumineux et sonores du véhicule à bord duquel ils se trouvaient. Mais le contrevenant n'obtempérait pas et continuait sa route pour rejoindre un parc de stationnement privé.

Selon les policiers, le conducteur, identifié ensuite comme étant M. J -M G, garait son véhicule sur le bas-côté, moteur toujours en marche. Il ouvrait sa portière, puis descendait de la voiture en hurlant : « *Je sais, mais je n'ai pas le temps.* » Le rapport d'interpellation ajoute que l'intéressé remontait dans son véhicule puis contraignait le gardien de la paix U, qui s'était placé devant lui, à reculer en le heurtant aux genoux avec les pare-chocs de sa voiture.

M. G prétendait avoir franchi le feu tricolore à l'orange et avoir voulu se garer sur un parking privé pour ne pas gêner la circulation. Il niait avoir refusé d'éteindre immédiatement le moteur et bousculé le gardien de la paix avec son véhicule. Il admettait néanmoins s'être cramponné au volant.

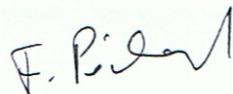
M. G était condamné en première instance, le 10 avril 2007, pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique n'ayant entraîné aucune incapacité, à une peine de deux mois de suspension du permis de conduire. La cour d'appel d'Amiens infirmait ce jugement et relaxait le prévenu par arrêt du 8 février 2008, au motif que le procès-verbal qui fondait les poursuites était régulier en la forme et cohérent quant aux faits qu'il rapportait mais que ceux-ci n'étaient pas suffisamment établis.

L'analyse de la Commission, pour qui le gardien de la paix J -P U a présenté les faits de manière fallacieuse, va donc au-delà des motivations de la cour d'appel.

L'absence de garde à vue

Une fois maîtrisé et menotté, M. G était conduit au commissariat pour être présenté à un officier de police judiciaire. Celui-ci menait ses diligences en la forme de la flagrance des chefs de violences volontaires contre agents de la force publique. Tenant compte de la qualité de policier retraité du mis en cause, il ne prit aucune mesure de garde à vue.

De ce fait, M. G n'a pas pu bénéficier des droits qu'une telle mesure lui aurait ouverts. La critique de la Commission sur ce point est parfaitement justifiée au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il est en effet regrettable que l'interpellation de l'auteur présumé d'un délit routier et de violences à agent de la force publique n'ait pas été suivie d'une procédure sous le régime de la garde à vue. Une lettre d'observation sera adressée à l'officier de police judiciaire concerné.



Frédéric PECHENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Commission nationale de déontologie
de la sécurité**

LE PRÉSIDENT

N°B357 – RB/BN/ 2007-91

Paris, le 3 décembre 2008

Madame la Ministre,

Par courrier en date du 6 novembre 2008, faisant suite à l'avis rendu le 27 juin 2008 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant notamment le motif de l'interpellation de M. J -M G , à Saint Quentin, le 12 octobre 2006, vous indiquez que la cour d'appel d'Amiens n'ayant pas évoqué une présentation mensongère des faits par les policiers interpellateurs, vous estimez que des poursuites disciplinaires ne sont pas opportunes.

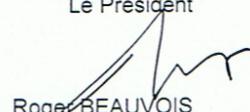
Comme vous le soulignez dans votre réponse, la cour d'appel a décidé dans son arrêt du 8 février 2008 que les faits rapportés par les policiers n'étaient pas établis. Toutefois, dans sa motivation, la juridiction se prononce de façon plus explicite, en contredisant point par point les principaux faits invoqués par les fonctionnaires, et en soulignant toutes les « incertitudes et incohérences » contenues dans le procès verbal rédigé par M. U pour conclure : « il ne peut dès lors être accordé au dit procès-verbal de valeur probante certaine ». Ainsi, s'il n'est pas affirmé expressément que la présentation des faits est mensongère, les termes employés dans la décision judiciaire signifient à tout le moins qu'elle n'est pas crédible.

C'est au vu des motifs de la cour d'appel et compte tenu de ses propres constatations, que la Commission a pu conclure que M. U avait présenté une version fallacieuse du déroulement du contrôle routier de M. G .

C'est pourquoi elle renouvelle sa demande d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. U .

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma vive considération.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,
Le Président


Roger BEAUVOIS

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

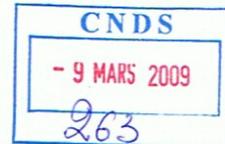


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-09-1656-D
Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42.
E-mail : philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 5 MARS 2009



Monsieur le Président,

Par un courrier du 3 décembre 2008, vous avez réitéré votre demande d'engagement de poursuites disciplinaires envers le fonctionnaire de police J -P U , rédacteur du procès-verbal relatant les faits à l'origine des poursuites de M. J -M G pour délit routier suivi de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Dans sa décision du 8 février 2008, la cour d'appel d'Amiens a admis que le procès verbal établi par M. U est régulier en la forme et cohérent quant aux faits qu'il rapporte. Cette décision de justice ne met pas en exergue la rédaction d'un faux dont l'existence n'aurait pas manqué de provoquer l'engagement de poursuites judiciaires et disciplinaires par le parquet général. J'admets cependant que pour justifier la relaxe accordée au prévenu, la cour d'appel a relevé que les faits rapportés par le fonctionnaire de police ne s'avèrent pas suffisamment établis au vu de ces incertitudes et incohérences.

En conséquence, j'ai demandé que M. U fasse l'objet d'un rappel à l'ordre sous forme d'une lettre d'observation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur général
de la police nationale

Frédéric PECHENARD

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



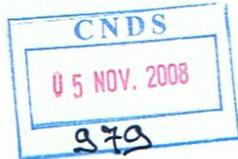
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

AMIENS, le 27 Octobre 2008

COUR D'APPEL D'AMIENS

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL
D'AMIENS

Parquet Général



À

Monsieur le Président de la Commission Nationale de
Déontologie de la Sécurité

N°Réf : C83-822/08 FD-JA

O B J E T : Saisine de votre Commission des conditions d'interpellation et de la retenue de Monsieur J -M G , au Commissariat de Saint-Quentin (02) le 26 octobre 2006

REFERENCE : Votre correspondance du 30 juin 2008 n°08-240 _ RB/MA/2007-91

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la réception de votre correspondance à laquelle était jointe, en application de l'article 9 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, vos avis et recommandations adoptés le 27 juin 2008 par la Commission, et après examen attentif de l'enquête très complète qu'ils contenaient, j'ai décidé d'adresser une dépêche officielle à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne afin que le responsable départemental de la Police rappelle de manière ferme et formelle à l'ensemble des officiers de Police Judiciaire ayant eu à intervenir dans cette affaire, les règles intangibles applicables en ce domaine par le code de procédure pénale à peine de suites disciplinaires.

Le Procureur de la République de Saint-Quentin a également été avisé par mes soins que je lui demandais d'exercer une "surveillance" locale de ces Officiers de Police Judiciaire dans le cadre des procédures qu'il diligentait, afin de prendre toutes précautions à cet égard.

Il est bien entendu, d'une part que ces mises en garde figureront aux dossiers des intéressés, et qu'en cas de réitération, les conclusions en seront tirées par mon Parquet Général en termes de suspension ou de retrait d'habilitation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Palais de Justice
Rue Robert de Luzarches
BP 2722
80027 AMIENS CEDEX 01
Tél. : 03 22 82 35 35
Fax : 03 22 91 21 61
E-mail : pg.ca-amiens@justice.fr

Le PROCUREUR GÉNÉRAL,

Olivier de BAYNAST.